

LE FORUM DES MÉTIERS TERRITORIAUX



Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Puy-de-Dôme

MERCREDI
02 AVRIL
2025
9 h 30 - 17 h

VENEZ RECRUTER
VOTRE FUTUR EMPLOYEUR !

+ 250 Métiers à découvrir

CONFÉRENCES / STANDS
D'INFORMATION



Fidèle à sa mission de promotion de l'emploi public territorial, le Centre de Gestion valorise la diversité des métiers de la Fonction Publique Territoriale, dans une période où les collectivités connaissent certaines difficultés de recrutement.

Dans ce cadre, le Forum des métiers territoriaux est organisé chaque année en collaboration avec de nombreux partenaires. La 3^e édition se déroulera le mercredi 2 avril 2025, dans un nouveau lieu, le « Hall 32 » à Clermont-Ferrand.

Ce forum, temps fort de l'emploi public territorial dans le Puy-de-Dôme, s'adresse aux lycéen·ne·s et étudiant·e·s, aux demandeur·se·s d'emploi, aux personnes en reconversion professionnelle et plus généralement à toute personne en réflexion sur son parcours professionnel.

Plus d'informations à venir prochainement sur le site internet. Un kit de communication sera également bientôt disponible en téléchargement pour les employeurs et les partenaires de l'opération.

Temps partiel

CE QUI A CHANGÉ AU 1^{er} JANVIER 2025

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires stagiaires et aux titulaires en activité ou en détachement et agent.e.s contractuel.le.s en activité. Depuis le 1^{er} janvier 2025, les règles d'accès au temps partiel ont été assouplies à savoir :

- suppression de la condition d'ancienneté pour les agent.e.s contractuel.le.s
- ouverture du temps partiel sur autorisation aux agent.e.s occupant un emploi à temps non complet

TEMPS PARTIEL DE DROIT ACCORDÉ SUR DEMANDE

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant,
- à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant,
- pour donner des soins au/à la conjoint.e, à un.e enfant à charge ou à un.e ascendant.e, atteint.e d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- dans certaines situations de handicap après avis du médecin du travail.

AGENT.E.S EXERÇANT LEURS FONCTIONS À TEMPS COMPLET OU À TEMPS NON COMPLET :

La durée du service assuré à temps partiel correspondant à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agent.e.s à temps plein, exerçant les mêmes fonctions, doivent effectuer.

LES DISPOSITIONS COMMUNES

1 DURÉE DU SERVICE À TEMPS PARTIEL

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

À l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.



CONSEIL STATUTAIRE
04 73 28 59 80
juridique@cdg63.fr

POUR ALLER + LOIN

- [Code Général de la Fonction Publique, Chapitre II : Travail à temps partiel](#)
- [Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la FPT](#)
- [Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale](#)

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (NÉCESSITÉS DE SERVICE)

AGENT.E.S OCCUPANT UN EMPLOI À TEMPS COMPLET

La durée du service assuré à temps partiel ne peut être inférieure au mi-temps.

La quotité de temps de travail est comprise entre 50 % et moins de 100 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

AGENT.E.S OCCUPANT UN EMPLOI À TEMPS NON COMPLET

La durée du service assuré à temps partiel est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agent.e.s à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.



2 CAS DES TEMPS NON COMPLET

Pour les agent.e.s à temps non complet, la quotité de temps de travail accordée, 50, 60, 70 ou 80 %, est appliquée à la durée hebdomadaire définie, par délibération, pour l'emploi à temps non complet.

Le temps de travail cumulé d'un.e agent.e exerçant à temps partiel dans une ou plusieurs collectivités peut être inférieur à 50 % d'un temps complet (17 h 30 selon la règle générale).

Lorsque l'agent.e occupe plusieurs emplois à temps non complet, le temps partiel ne s'applique pas automatiquement dans chaque emploi occupé : il peut être demandé dans un ou plusieurs emplois.

3 REFUS

S'agissant du temps partiel sur autorisation, le refus opposé à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doit être motivé et précédé d'un entretien.

En cas de refus d'un temps partiel sur autorisation ou en cas de litige relatif aux conditions d'exercice du temps partiel, la CAP pour les fonctionnaires ou la CCP pour les agent.e.s contractuel.le.s peut être saisie à la demande de l'agent.e.



BON À SAVOIR

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public, après avis préalable du comité social territorial (CST).



En bref

LES ACTUALITÉS STATUTAIRES

COTISATION MALADIE ET VIEILLESSE

Le taux de cotisation maladie/vieillesse (part employeur) des agent.e.s CNRACL retrouve son précédent niveau de 9,88 % à compter du 01/01/2025.

RÉFÉRENCE :

[Décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2025

- Annuel : 47 100 €
- Mensuel : 3 925 €
- Journalier : 216 €

RÉFÉRENCE :

[Arrêté du 19 décembre 2024 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2025](#)

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Dans le cas où un.e agent.e sanctionné.e n'a pas été informé.e du droit qu'elle il a de se taire, cette irrégularité n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction prononcée à son encontre que lorsque cette dernière repose de manière déterminante sur des propos tenus par l'intéressé.e, alors qu'elle il n'avait pas été informé.e de ce droit.

RÉFÉRENCE :

[CE n° 490157 du 19/12/2024](#)

ENQUÊTE ADMINISTRATIVE - DROIT DE SE TAIRE

Le droit de se taire ne s'applique ni aux échanges ordinaires avec les agent.e.s dans le cadre de l'exercice du pouvoir hiérarchique,

ni aux enquêtes et inspections diligentées par l'autorité hiérarchique et par les services d'inspection ou de contrôle, quand bien même ceux-ci sont susceptibles de révéler des manquements commis par un.e agent.e.

RÉFÉRENCE :

[CE n° 499083 du 23/12/2024](#)

CHANGEMENT AFFECTATION

Lorsqu'un.e agent.e contractuel.le refuse, avant l'expiration de son contrat, d'en signer un nouveau prévoyant une nouvelle affectation, ou d'accepter un changement d'affectation s'apparentant à la modification d'un élément substantiel de son contrat en cours, et ne rejoint pas cette nouvelle affectation, une telle circonstance autorise l'engagement à son encontre d'une procédure de licenciement, mais non l'engagement d'une procédure de radiation des effectifs pour abandon de poste.

RÉFÉRENCE :

[CAA de BORDEAUX n° 23BX02728 du 18/12/2024](#)

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Un.e agent.e en position de détachement exerçant dans son organisme d'accueil des fonctions éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, n'a aucun droit au maintien de cette dernière lors de sa réintégration dans son administration d'origine si l'intéressé.e ne remplit plus les conditions pour en bénéficier, le versement de la NBI étant lié à l'exercice des fonctions y ouvrant droit.

RÉFÉRENCE :

[CAA Paris 22PA05291 du 18.12.2024](#)

RUPTURE CONVENTIONNELLE

Il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire, que l'agent.e ayant fait une demande de rupture conventionnelle devrait

être informé.e de son droit d'être assisté.e lors de l'entretien prévu à l'article 3 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019, ni de ce que cet entretien devrait faire l'objet d'un compte-rendu partagé avec l'agent.e.

RÉFÉRENCE :

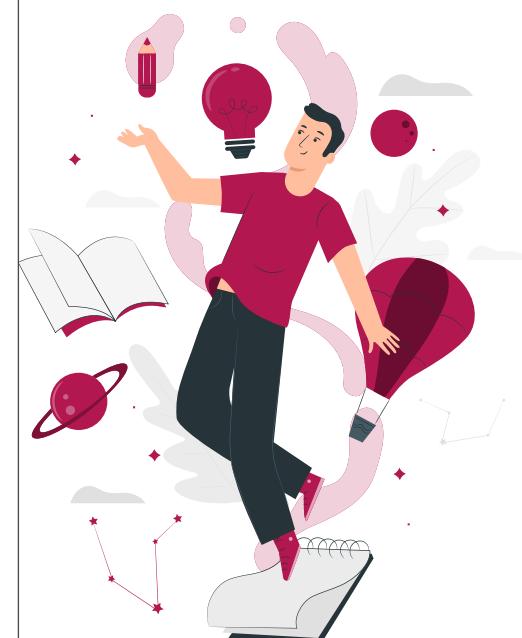
[CAA Toulouse 22TL22604 du 10.12.2024](#)

APPRENTISSAGE

Modification du dispositif expérimental de titularisation à l'issue d'un contrat d'apprentissage des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleur.se.s handicapé.e.s.

RÉFÉRENCE :

[Décret n° 2024-1207 du 23 décembre 2024 modifiant le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage](#)



CONSEIL STATUTAIRE

04 73 28 59 80

juridique@cdg63.fr

Assistance retraites

UN NOUVEAU DOCUMENT DE SAISIE EST EN LIGNE

En complément de sa mission générale d'information concernant la réglementation en vigueur et les procédures mises en œuvre par la CNRACL, le Centre de Gestion propose aux collectivités et établissements publics une mission facultative d'assistance pour les dossiers de retraites.

Cette mission d'accompagnement personnalisé comprend le contrôle des dossiers « papiers » complétés et surtout, dans l'année qui précède l'ouverture des droits à pension, la prise en charge des dossiers relatifs aux estimations de pension CNRACL tout comme l'instruction des dossiers de retraites des agent·e·s affilié·e·s à la CNRACL.

Le formulaire permettant de saisir le service a été mis à jour. Toute nouvelle délégation d'instruction de dossier devra dorénavant être réalisée avec ce nouvel imprimé. Le service retraites vous invite à télécharger ce document sur le site internet du Centre de Gestion, dans Parcours Professionnel, cliquez sur retraites en

bas du volet déroulant, puis choisissez « [Dossier Simulation ou liquidation dématérialisée affil JANV25](#) »

Il est important que les collectivités qui déléguent la saisie d'un dossier de liquidation auprès du service retraites ne procèdent à aucune modification de ce dernier ou du Compte Individuel Retraite (CIR) sur PEP's au cours de l'instruction, et ce afin d'assurer la fiabilité juridique des renseignements qui seront pris en compte par la CNRACL pour la liquidation de la pension.

 **RETRAITES**
04 73 28 59 80
retraites@cdg63.fr



BON À SAVOIR

Les conventions d'adhésion à cette mission facultative « Assistance retraites » arriveront à échéance le 31 décembre 2025. La campagne d'adhésion et/ou de renouvellement de ces conventions, à compter du 1^{er} janvier 2026, sera lancée dès l'été 2025.

1 867 articles !

PUBLICATION DES DEUX PREMIERS LIVRES DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (CGFP)

Entré en vigueur le 1^{er} mars 2022, le Code Général de la Fonction Publique dispose désormais d'une partie réglementaire à travers ses livres I^{er} et II à la suite de la publication du décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024.

La partie réglementaire du Code Général de la Fonction Publique est entrée en vigueur le 1^{er} février 2025.

Sont ainsi codifiées les dispositions relatives :

- aux droits, obligations et protections (Livre I^{er}) : droit syndical, droit de grève, droits sociaux, prévention des conflits d'intérêts, règles de cumul d'activités, protection contre les discriminations, protection fonctionnelle, égalité professionnelle, dispositifs d'alerte et de signalement, dossier individuel... ;
- à l'exercice du droit syndical et du dialogue social (Livre II) : élections professionnelles, garanties liées à l'exercice d'un mandat syndical, facilités accordées aux organisations syndicales et aux représentants syndicaux, négociation et accords collectifs, rapport social unique, CST, CAP, CCP...

Comme pour la partie législative, la codification, qui se limite aux règles générales, est réalisée à droit constant, sauf très rares exceptions. Elle opère une simplification de la présentation du droit de la Fonction Publique (fusion des dispositions lorsque cela est possible, amélioration de la lisibilité par l'approche thématique, actualisation des renvois et des dispositions réglementaires demeurant en vigueur...), accompagnée par l'abrogation concomitante de 43 décrets.

Pour retrouver au sein du CGFP l'emplacement précis des dispositions désormais codifiées, deux tables de concordance sont disponibles :

- [L'une permet de retrouver les « anciennes dispositions » issues de textes réglementaires dans leur nouvelle codification :](#)
- [L'autre permet à l'inverse de retrouver les « anciennes dispositions » issues de textes réglementaires à partir des nouveaux articles codifiés.](#)



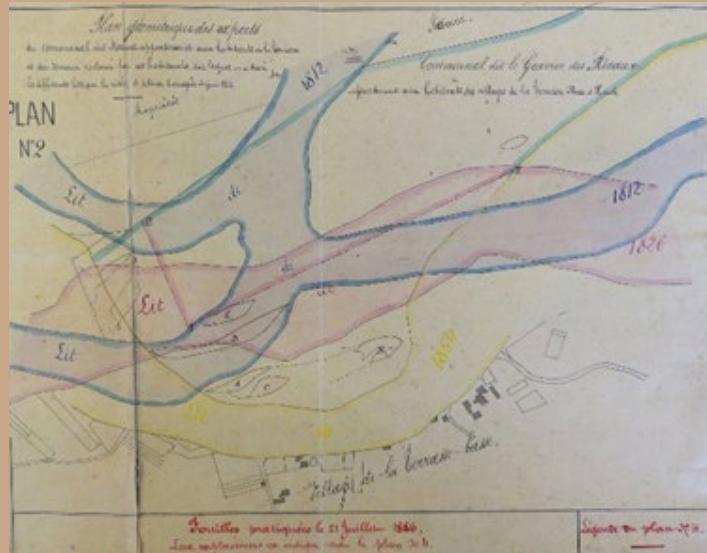
Archives DES PÉPITES POUR SE SOUVENIR



Le Centre de Gestion vient d'achever le classement des archives de la commune de Crevant-Laveine. Les dossiers concernant les biens de sections font toujours l'objet d'une attention particulière en raison des enjeux juridiques qui y sont attachés. Ils contiennent le plus souvent différents documents écrits, très rarement des plans comme celui présenté dans cet article.

Dans le cadre d'un contentieux, à l'appui des pièces écrites, une planche comportant plusieurs dessins a été versée au dossier : les plans colorés représentent les changements de lit de l'Allier de 1812 à 1886. Ce document est d'une grande précision jusqu'à la représentation des arbres.

Planche établie en 1886 contenant 4 dessins réalisés par un expert géomètre, archives communales de Crevant-Laveine
(Dépôt aux Archives Départementales 2024, série N)



LA COMPLEXE GESTION DES BIENS DE SECTION

Héritage du Moyen-Âge, les sections de communes sont, en général, une spécificité des zones de montagne. Il en existe dans de nombreuses communes du département du Puy-de-Dôme. Personnes morales de droit public, les sections sont propriétaires de biens et de droits divers. Elles peuvent être constituées des habitant-e-s d'un ou plusieurs hameaux sur une partie d'une seule ou de plusieurs communes. Qu'elles soient administrées par une commission syndicale constituée de représentant-e-s élu-e-s ou gérées par le conseil municipal, leur gestion complexe a amené la constitution de dossiers conséquents conservés dans les archives communales.

QUAND LA RIVIÈRE ALLIER S'EN MÊLE

Au cours du XIXe siècle notamment, le partage en lots, la délimitation des biens et les suspicions d'usurpation entraînent des contentieux entre sections, particuliers et municipalités. L'enjeu est de pouvoir bénéficier légitimement de ces terrains, par exemple, en y faisant paître les bêtes ou en conservant les revenus provenant de la vente de bois.

Dans la commune de Crevant-Laveine, plusieurs pièces concernant la revendication d'un terrain en bordure d'Allier sont conservées. De 1852 à 1886, des procédures sont engagées auprès du tribunal civil de première instance de Thiers par l'une des sections à l'encontre de propriétaires riverains. La gestion des biens de sections étant pendant longtemps basée sur des ac-

cords oraux et sur des usages, il faut remonter le temps au moyen de témoignages et études de terrain pour déterminer les éventuels abus.

Des rapports d'enquêtes et contre-enquêtes sont rédigés dans le but de déterminer quelle partie a outrepassé ses droits et depuis quand. Mais l'affaire est encore complexifiée par la situation du terrain : situé en bordure de l'Allier, les limites de terrains varient au gré des mouvements naturels de la rivière. Les mariniers apportent des témoignages contradictoires sur les tracés de la rivière et racontent notamment une importante crue survenue en 1866 ; les fermiers relatent les plantations et tailles d'arbres.

Ainsi, au travers de ces pièces de procédures judiciaires, le Centre de Gestion contribue à la valorisation des archives des collectivités.

RESSOURCES :

- Archives communales de Crevant-Laveine
- Les biens de sections, Guide pratique (Association des maires et présidents d'EPCI du Cantal, avril 2024)

AGENDA

Du 4 février au 12 mars 2025

► INSCRIPTIONS CONCOURS

- Rédacteur territorial : validation des inscriptions jusqu'au 20 mars 2025 à partir de concours-territorial.fr

Mardi 11 février 2025

► COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST)

► COMMISSIONS ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP) ET CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

► RÉSULTATS CONCOURS

- Publication des résultats de médecin territorial de 2^e classe

Mardi 18 février 2025

► MATINALE RH

- THÉMATIQUE : déclaration de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés 2025 (DOETH)

• [Inscription ICI.](#)

► CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION PLÉNIÈRE

Jeudi 20 février 2025

► RÉUNION THÉMATIQUE PRÉVENTION

- THÉMATIQUE : L'évaluation des risques professionnels à travers le document unique (DUERP)

• [Inscription ICI.](#)

Vendredi 21 février 2025

► CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION RESTREINTE

Lundi 10 mars 2025

► PAIE DU SERVICE INTÉRIM

- Les collectivités doivent transmettre les prises en charge et les pièces administratives des agent·e·s au plus tard le 10 mars 2025.

jeudi 13 mars 2025

► CONCOURS

- Epreuve d'admissibilité de l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2^e classe

Fraude LES COLLECTIVITÉS DOIVENT VÉRIFIER LES RIB

Une récente décision du Conseil d'État confirme la responsabilité des administrations en cas de paiement frauduleux. Obligées de régler malgré tout leur fournisseur, elles se retrouvent donc à payer deux fois la même facture. Et si les possibilités de recours existent, elles exigent des preuves solides.



En matière de risques de cybersécurité, la fraude au RIB fait partie des plus coûteuses pour les collectivités. Dans cette attaque, les escrocs usurpent l'identité d'un fournisseur pour détourner un paiement. Concrètement, il s'agit souvent d'un courriel de relance sur une facture contenant le RIB d'un·e escroc. Parfois, l'escroc appelle le service comptable en se faisant passer pour un prestataire demandant en urgence un paiement.

FACTURE PAYÉE DEUX FOIS

En pratique, cela signifie que la collectivité victime d'une fraude au RIB se retrouve obligée de payer deux fois une facture, comme vient de le confirmer le Conseil d'Etat dans [une décision datée du 21 octobre 2024](#). Dans cette affaire d'usurpation de la ligne téléphonique d'une banque, la Cour a jugé que le client, induit en erreur par l'apparente authenticité de l'appel, n'avait pas commis de négligence grave. La banque a donc dû rembourser les montants frauduleusement débités.

Toutefois, l'administration peut engager une action en responsabilité (action dite «récursoire») contre l'auteur de la fraude ou contre le prestataire si ce dernier a commis des négligences ayant contribué à la fraude, afin d'obtenir réparation du préjudice subi. Il reviendra alors au juge de déterminer le montant de l'éventuelle compensation.

La compensation pour négligence n'a cependant rien d'automatique comme le montre une récente [décision de la Cour de Cassation](#). Dans cette affaire d'usurpation de la ligne téléphonique d'une banque, la Cour a jugé que le client, induit en erreur par l'apparente authenticité de l'appel, n'avait pas commis de négligence grave. La banque a donc dû rembourser les montants frauduleusement débités.

SENSIBILISATION AUX RISQUES CYBERSÉCURITÉ

En conséquence, les collectivités sont invitées à prendre toutes les mesures utiles pour se préparer de ce type d'attaque en se référant aux guides de [l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information](#) ou de Cybermalveillance.

Il s'agit notamment de contacter directement l'émetteur d'une demande de paiement, en particulier lorsqu'il y a un changement de coordonnées bancaires.

Les collectivités doivent aussi rappeler régulièrement à leurs agent·e·s les risques liés à ces fraudes et les bonnes pratiques pour repérer les courriels ou appels frauduleux. Une exigence d'autant plus forte que l'intelligence artificielle accroît ce risque d'arnaque en rendant moins détectables les messages frauduleux.

DIRECTEUR DE PUBLICATION :

Tony BERNARD, président du Centre de Gestion

COORDINATION :

Mission communication en lien avec les services



Le Centre de Gestion,
un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines

📍 7 rue Condorcet CS 70007 - 63 063 Clermont-Ferrand Cedex 1 ☎ 04 73 28 59 80 ✉ accueil@cdg63.fr 🌐 cdg63.fr

cdg⁶³
Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Puy-de-Dôme